

Le capitaine SLOCOMBE: Monsieur le président, le gardien de port est un fonctionnaire chargé de l'exécution des règlements établis en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada qui ont trait au chargement et au transport des cargaisons de céréales, de concentrés et de bois d'œuvre. Des gardiens de port sont en poste à tout endroit où il y a expédition régulière de céréales outre-mer. Nous avons des gardiens réguliers de port aux endroits où il faut régulièrement un gardien de port de même qu'aux endroits où on charge les concentrés et le bois d'œuvre, mais le nombre de nouveaux ports augmente de plus en plus. Nous constatons par exemple que les concentrés sont expédiés à des endroits dont on a même jamais entendu parler et nous constatons que les services d'un gardien de port sont nécessaires à ces endroits. Un gardien de port est nommé par décret du conseil, ce qui prend toujours assez de temps, et nous aimerions que cet amendement soit adopté afin qu'aux endroits où on n'a pas trouvé nécessaire de nommer un gardien de port nous puissions affecter à ce titre, un fonctionnaire du ministère. Je crois, monsieur le président, que cela explique la situation.

Le sénateur ISNOR: Cet emploi serait-il rempli par un fonctionnaire d'Ottawa ou d'un autre endroit?

Le capitaine SLOCOMBE: Ce pourrait être un fonctionnaire du ministère qui, à notre avis, est capable d'accomplir ces fonctions.

Le sénateur ASELTINE: Cet article s'applique-t-il aux Maritimes?

Le capitaine SLOCOMBE: Oui monsieur, nous avons un gardien de port à Halifax.

Le sénateur POWER: C'est exact, mais ce n'est pas dit dans le bill. Vous dites "une personne". Cela veut dire n'importe qu'elle personne, non pas nécessairement un employé du ministère.

Le capitaine SLOCOMBE: Bien entendu, nous devons nous assurer que la personne désignée est compétente.

Le sénateur POWER: Cette personne deviendrait-elle fonctionnaire après sa nomination?

Le capitaine SLOCOMBE: Oui et non. Si aucun fonctionnaire n'était disponible, nous pourrions peut-être nommer quelqu'un à titre provisoire.

Le sénateur POWER: Cette personne relèverait-elle de la Loi sur le service civil?

Le capitaine SLOCOMBE: Pas nécessairement, s'il s'agit d'une personne déjà fonctionnaire.

Le sénateur POWER: Est-ce un emploi permanent?

Le capitaine SLOCOMBE: Non, monsieur.

Le sénateur MCKEEN: Vous demandez seulement l'autorisation nécessaire pour nommer quelqu'un gardien de port provisoire. Est-ce tout ce que vous désirez?

Le capitaine SLOCOMBE: Oui, nous demandons de nommer cette personne pour assumer les fonctions de gardien de port.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): La note explicative dit: "...où il n'est pas jugé nécessaire d'en nommer un à plein temps."

Le capitaine SLOCOMBE: En effet. Il y a des ports où il n'y a qu'un ou deux chargements par année.